

ASSEMBLEE NATIONALE

28 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39 Rect.

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

I. – La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 322-4-16 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'Etat peut, à cette fin, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique. En outre, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 322-4-16-8, l'Etat peut conclure des conventions avec les communes, les établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ou l'Office national des forêts. »

II – Le premier alinéa de l'article L. 322-4-16-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs mis en œuvre par un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, ou par une commune, un établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou l'Office national des forêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éligibilité au conventionnement ACI de l'ONF (EPIC de l'Etat dans le quel sont effectués les travaux visés au 3 de l'article L. 722-1 du code rural) va permettre à l'Office national des forêts de poursuivre l'action menée depuis de nombreuses années en faveur de l'insertion en milieu rural au travers des chantiers d'insertion « environnement » réalisés par emploi direct de salariés en contrats aidés.